

A. Procédures d'orientation (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{nde} GT et 1^{ère})

Depuis la rentrée 2016, l'article D 3311-10 du code de l'éducation organise la scolarité pour le 1er degré et le collège en quatre cycles d'enseignement. La classe de 6^{ème} a intégré le cycle de consolidation (cycle 3) et les classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} ont intégré le cycle des approfondissements (cycle 4).

L'arrêté n°0162 du 17 juillet 2018, indique que la seconde GT est conçue pour permettre aux élèves de consolider leur maîtrise du socle commun et pour les préparer à déterminer leur choix d'un parcours jusqu'au baccalauréat général ou technologique dans l'objectif d'une poursuite d'études supérieures réussie et, au-delà, de leur insertion professionnelle.

A-1. Voies d'orientation en fin de 3^{ème} et en fin de 2^{nde} générale et technologique

En fin de 3^{ème} et 3^{ème} Prépa-métiers :

La famille formule des choix définitifs d'orientation en :	Le conseil de classe du 3 ^{ème} trimestre formule une proposition d'orientation qui porte obligatoirement sur :	Le chef d'établissement formule, motive et notifie sa décision d'orientation qui porte obligatoirement sur :	La commission d'appel formule, motive et notifie sa décision définitive d'orientation qui porte obligatoirement sur :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (éventuellement mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (éventuellement mention de la spécialité) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (éventuellement mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (éventuellement mention de la spécialité) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (éventuellement mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (éventuellement mention de la spécialité) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (éventuellement mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (éventuellement mention de la spécialité)

En fin de 2^{nde} générale et technologique :

La famille formule des choix définitifs d'orientation en :	Le conseil de classe du 3 ^{ème} trimestre formule une proposition d'orientation qui porte obligatoirement sur :	Le chef d'établissement formule, motive et notifie sa décision d'orientation qui porte obligatoirement sur :	La commission d'appel formule, motive et notifie sa décision définitive d'orientation qui porte obligatoirement sur :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{ERE} GENERALE (avec mention des 3 enseignements de spécialité) ➤ 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE (avec mention de la série) ➤ AUTRE PARCOURS SCOLAIRE : voie professionnelle avec mention de la spécialité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} GENERALE (avec avis sur les enseignements de spécialité) ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE ET LA SERIE ➤ Le conseil de classe donne son avis sur la voie professionnelle envisagée par la famille 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} GENERALE ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE ET LA SERIE ➤ Le chef d'établissement donne son avis sur la voie professionnelle envisagée par la famille 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} GENERALE ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE ET LA SERIE

Rappel : Lors du conseil de classe du 3^{ème} trimestre, les chefs d'établissement ont la possibilité de faire une proposition sur une voie d'orientation qui n'a pas été demandée par la famille.

A-2. Procédure de maintien

L'entrée en vigueur depuis la rentrée 2015 du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves fait apparaître la notion de maintien de l'élève dans le niveau de la classe d'origine qui est possible uniquement pour les paliers d'orientation fin de 3^{ème} et fin de 2^{nde} GT.

« Lorsque les parents de l'élève ou de l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour la voie d'orientation demandée, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans le niveau de la classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire » (article D331-37 du code de l'éducation).

« Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine » soit après la reprise du dialogue avec le chef d'établissement, soit à l'issue de la commission d'appel (article D331-35 du code de l'éducation).

Les commissions d'appel sont maintenues pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} GT. Pour les autres niveaux (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 1^{ère}) conformément à l'article D331-63 du code de l'éducation, une procédure d'appel pourra être mise en place, uniquement pour les situations de désaccord sur le redoublement décidé par le chef d'établissement.

A-3. Situation des élèves non-affectés en voie professionnelle et maintien dans le niveau de la classe d'origine

A l'issue de l'affectation de juin, il est possible que la famille demande un maintien lorsqu'elle n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux. Avant de traiter positivement la demande de la famille, le chef d'établissement incitera cette dernière à faire de nouveaux vœux d'affectation lors de la phase d'ajustement de juillet avec l'appui du Psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN).

Si l'élève est toujours sans affectation à la fin août, **il doit faire sa rentrée dans son établissement d'origine le 01 septembre.**

Le chef d'établissement sera en charge d'accompagner et de proposer à la famille :

- soit de participer **aux tours suivants d'affectation N°2 et N°3 de septembre**,
- soit d'inscrire son enfant dans un SAS Tremplin afin de lui permettre de retravailler son projet d'orientation avec la possibilité de participer au tour suivant d'affectation N°3 de septembre
- soit de proposer à l'élève un maintien dans sa classe d'origine.

A noter : le maintien ne se justifie pas quand l'élève a bénéficié d'une affectation (quel que soit le rang du vœu).

Points de vigilance pour les élèves de 3^{ème} inscrit en SAS tremplin :

L'admission sur un SAS tremplin est un acte pédagogique et non une affectation qui permet d'accueillir des élèves sans solution d'affectation à la rentrée de septembre. A l'issue de la phase 1 du « SAS tremplin » et dans le cas où une affectation n'a pas pu être obtenue lors du tour suivant N°3 de septembre :

- **Si l'élève a moins de 15 ans**, le **maintien en 3^{ème}** (avec un aménagement de formation éventuel) **s'impose**. A titre d'alternative, une affectation en 3^{ème} prépa-métier ou 3^{ème} de l'enseignement agricole pourra être envisagée si les critères d'éligibilité le permettent.
- **Si l'élève a 15 ans et plus**, le maintien en 3^{ème} peut être proposé à défaut d'une autre solution de prise en charge. Un aménagement de son parcours de formation type PAFI sera dans ce cas possible.

A-4. Procédure de redoublement

L'entrée en vigueur du décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement, donne la possibilité au chef d'EPLE de décider d'un redoublement.

« À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe se soit prononcé, conformément à l'article L.311-7 du code de l'éducation ».

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7. Toutefois, en cas d'interruption de la scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. » (Article D331-62 modifié du code de l'éducation).

Il conviendra donc, avant de prendre toute décision de redoublement en 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} ou en 3^{ème}, de vérifier au préalable si l'élève n'a pas déjà connu un redoublement. Dans ce cas (cas d'un 2^{ème} redoublement envisagé), l'accord préalable à la décision devra être sollicité auprès de l'IA-DASEN en complétant la fiche de « demande pour un second redoublement » et en la transmettant à la DSDEN pour **le lundi 01 juin dernier délai.**

A-5. Tableau récapitulatif

Niveau	Palier d'orientation	Redoublement décidé par le chef d'établissement ou maintien dans la classe d'origine	Organisation d'une commission d'appel
6 ^{ème}	NON	Redoublement	Si besoin
5 ^{ème}	NON	Redoublement	Si besoin
4 ^{ème}	NON	Redoublement	Si besoin
3 ^{ème} & 3 ^{ème} prépa métiers	OUI	Redoublement ou maintien	OUI
2 ^{nde} GT	OUI	Redoublement ou maintien	OUI
1 ^{ère}	NON	Redoublement	Si besoin

Annexes : A. Procédures d'orientation

- [A0. Lettres aux parents de troisième](#)
- [A1. Fiche de demande pour un second redoublement](#)